



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA SARTHE**

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Sarthe

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPAT2019-0186 du 07 août 2019**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SOC SOMATER CONDITIONNEMENTS**

**"Le Bas Rossay" MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS**

**Fabrication d'emballages en matières plastiques**

(Rubriques n° 2661-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 18 juin 2018, complétée le 8 mars 2019 par la société Somater Conditionnements dont le siège social est situé 98 route de la reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt de stockage de matières plastiques (rubrique n° 2663.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marolles-les-Saint-Calais et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 susvisé ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1989 délivré à la société SOMATER pour l'exploitation d'un établissement sur le territoire de la commune de Marolles-les-Saint-calais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2019-0085 du 12 avril 2019 relatif à la consultation du public qui s'est tenu du 14 mai 2019 au 11 juin 2019 en la mairie de Marolles-les-saint-Calais, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 14 mai et 11 juin 2019 ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux de SAVIGNY-SUR-BRAYE et SARGE-SUR-BRAYE consultés entre le 14 mai et 11 juin 2019 et l'absence d'avis de la commune de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS ;

VU le rapport du 19 juin 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Somater Conditionnements, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 (art. 2.2.8 et 2.2.13) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.2 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales par la présence de la rivière la Braye nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019, et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 06 août 2019 ne pas avoir d'observation à formuler ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Somater Conditionnements représentée par M. Romain DE LA RIVIERE, Directeur administratif et financier dont le siège social est situé 98 route de la reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marolles-les-Saint-Calais, au lieu dit « Le Bas Rossay ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	12,6 t/j	E
2663.2.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits finis), autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	25 400 m <sup>3</sup>	E
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	9 100 m <sup>3</sup>	DC
2662.3	Stockage de polymères sous forme de granulés (matières premières). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	560 m <sup>3</sup>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieux-dits</b>
MAROLLES LES SAINT CALAIS	Section B n° 596, 334, 335, 336, 338, 433, 342, 636, 631, 339, 340, 629, 630	Le Bas Rossay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.8 et 2.2.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complément des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent au bâtiment de stockage de 2520 m<sup>2</sup> pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **« 2.2.8.1. Cantonnement**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est de 1,30 m, déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

##### **2.2.8.2. Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige :

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

### 2.2.8.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

**Article 2.1.2. aménagement de l'Article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- l'implantation d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 ;

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

- et la création d'une réserve d'eau d'un volume constant minimum de 620 m<sup>3</sup> ou l'aménagement de 3 aires d'aspiration dans le cours d'eau ou une combinaison de ces deux solutions afin d'obtenir 720 m<sup>3</sup> pendant 2 heures minimum. Chaque aménagement (réserve et aire d'aspiration) répondra aux caractéristiques suivantes :

- situés à moins de 200 m de l'établissement ;
- accès en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire de 3 aires de 8m x 4m et desservies par une voirie-poids lourd de 3 m de large minimum ;
- hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

Ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces équipements seront réceptionnés par le SDIS avant leur mise en service.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. »

**CHAPITRE 2.2. Compléments des prescriptions générales**

Pour assurer la défense contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

**Article 2.2.1. Compléments à l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

L'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les façades nord et sud du nouveau bâtiment sont desservies par une voie engins »

**Article 2.2.2. Compléments à l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

L'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'emplacement de la mise en station d'une échelle aérienne automatique est matérialisé au sol. »

**Article 2.2.3. Compléments à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

L'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les SAS d'intercommunication entre les bâtiments sont isolés par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ou par des solutions techniques permettant de limiter une propagation d'incendie (ex : rideau d'eau). »

**Article 2.2.4. Compléments à l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

L'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est complété par les prescriptions suivantes :

« Le processus d'alarme d'évacuation sera asservi au système de détection incendie et sans temporisation. Le personnel sera formé à la manipulation des moyens de secours, à l'évacuation et au fonctionnement de l'alarme. »

**Article 2.2.5. Compléments l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663**

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est complété par les prescriptions suivantes :

« Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Une fois l'usage futur déterminé, l'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai de 3 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générés par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées dans un délai de 12 mois par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétée si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion. »

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.



### **Article 3.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

